



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le 10 AVR. 2017

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

ARRÊTÉ

**modifiant et complétant les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2001
réglementant les activités du SYTRAI VAL BEAUJOLAIS DOMBES
343, rue des Frères Bonnet à VILLEFRANCHE-SUR-SAÔNE**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur*

- VU le code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;
- VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;
- VU le plan interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Rhône et de la Métropole de Lyon approuvé le 11 avril 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2001 régissant le fonctionnement des activités exercées par le SYTRAIVAL BEAUJOLAIS DOMBES dans son établissement situé 343, rue des Frères Bonnet à VILLEFRANCHE-SUR-SAÔNE ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 août 2012 imposant des prescriptions complémentaires au SYTRAIVAL BEAUJOLAIS DOMBES, 343, rue des Frères Bonnet à VILLEFRANCHE-SUR-SAÔNE ;

VU la déclaration du 26 décembre 2016 du SYTRAIVAL BEAUJOLAIS DOMBES relative à l'abaissement de la Valeur Limite d'Émission (VLE) de ses rejets atmosphériques et au relèvement de sa consommation annuelle d'eau potable ;

VU le rapport du 22 février 2017 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 21 mars 2017 ;

CONSIDERANT que l'inspection des installations classées a constaté que :

- les deux lignes d'incinération sont équipées de manches filtrantes catalytiques permettant de tenir la VLE de rejets atmosphériques à 80 mg/Nm³,
- l'exploitant a mis en place, au titre de la sécurité, des moyens supplémentaires pour lutter contre l'incendie, et notamment un canon à incendie près de la fosse de réception des ordures ménagères, pouvant générer une consommation supérieure d'eau potable ;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R 512-31 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT, en outre, que ces modifications n'engendrent pas d'impact et risque supplémentaire sur l'environnement ;

CONSIDERANT, de tout ce qui précède, qu'il y a lieu, en application de l'article R 181-45 du code de l'environnement, de prendre acte de la déclaration du 26 décembre 2016 effectuée par le SYTRAIVAL BEAUJOLAIS DOMBES ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er

Il est accusé réception de la déclaration du 26 décembre 2016 du SYTRAIVAL BEAUJOLAIS DOMBES relative à la modification de deux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2001 modifié susvisé, pour son établissement situé 343, rue des Frères Bonnet à VILLEFRANCHE-SUR-SAÔNE.

ARTICLE 2

Le point 1 de l'annexe 4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 janvier 2001 susvisé est remplacé par le point 1 suivant :

1. POINTS ET CONDITIONS DE PRÉLÈVEMENTS

La quantité maximale d'eau utilisée sur le site est répartie de la manière suivante :

- réseau eau potable : 2000 m³/an ;
- forage en nappe alluviale à hauteur de 30 000 m³/an pour un débit instantané maximal de 10 m³/h.

ARTICLE 3

Le tableau du point b) de l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 août 2012 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

b) Poussières totales, C.O.T., HCl, HF, SO₂ et NO_x

Paramètres	Valeur en moyenne journalière en mg/m ³	Valeur en moyenne sur une ½ heure en mg/m ³	Flux en moyenne journalière en kg/h	
			Ligne 1	Ligne 2
Poussières totales	10	30	0,35	0,26
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (C.O.T.)	10	20	0,35	0,26
Chlorure d'hydrogène (HCl)	10	60	0,35	0,26
Fluorure d'hydrogène (HF)	1	4	0,035	0,026
Dioxyde de soufre (SO ₂)	50	200	1,75	1,3
Monoxyde d'azote (NO) et dioxyde d'azote (NO ₂) exprimés en dioxyde d'azote	80	400	2,8	2,08

ARTICLE 4 - Publicité

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de VILLEFRANCHE-SUR-SAÔNE et à la direction départementale de la protection des populations (Service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement) et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire. Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée identique.

3. Cet extrait d'arrêté sera également affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
4. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 5 - Délais et Recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.


ARTICLE 6 - Exécution

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de VILLEFRANCHE-SUR-SAÔNE,
- au maire de VILLEFRANCHE-SUR-SAÔNE,
- à l'exploitant.

Lyon, le **10 AVR. 2017**

Le Préfet,

Sous-préfet, chargé de mission

Michael CHEVRIER